

RÈGLE 39

MANDANT ET MANDATAIRE

1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les [Règles](#) et Formulaire de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s'applique.
2. Aux fins de la présente Règle, « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation.
3. La relation entre le courtier membre et toute personne exploitant une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre est celle :
 - (a) d'un employé, ou
 - (b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.
4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne exploitant une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandant-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :
 - (a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
 - (b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
 - (c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des [Règles](#) et des Formulaire de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autorégulation](#) ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
 - (e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les [Règles](#) et Formulaire de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autorégulation](#) ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu de la Règle 17 et de la Règle 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;
 - (g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du courtier membre et qu'ils puissent être examinés par le courtier membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;

- (h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire exploite une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre;
- (i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;
- (j) toute [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) exploitée par le mandataire le soit au nom du courtier membre, sous réserve de l'article 7A de la Règle 29;
- (k) le mandataire n'exploite aucune [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;
- (l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une [commission des valeurs mobilières](#), le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
- (m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les [Règles](#) et Formulaire de la Société;
- (n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;
- (o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du courtier membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les [Règles](#) et Formulaire de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autorégulation](#) ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti visant la responsabilité du courtier membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
- (p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;
- (q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes.

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

STIPULATIONS DES CONVENTIONS DE MANDAT DÉCOULANT DE L'ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 39

1. Définitions

- (a) « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » désigne la Société;
- (b) « **client** » désigne une personne qui a retenu les services du courtier membre par l'entremise du mandataire;
- (c) « **entreprise autre que celle du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire qui n'est pas comprise dans l'entreprise du courtier membre;
- (d) « **entreprise du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire exécutée pour le compte du courtier membre;
- (e) « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne l'entreprise définie à l'article 2 de la Règle 39 de;
- (f) « **législation applicable** » désigne toutes les lois, dispositions législatives et règlements de tout organisme gouvernemental qui sont applicables au courtier membre ainsi que les Règlements, décisions, principes directeurs, règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autoréglementation](#) ou de tout organisme semblable qui s'appliquent au courtier membre, y compris, sans restriction, les règles de la Société;
- (g) « **mandataire** » désigne [•];
- (h) « **courtier membre** » désigne [•] ainsi que ses successeurs et ayants droit autorisés;
- (i) « **registres** » désigne tous les livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur les clients et tout autre document du mandataire qui présente un lien quelconque avec l'entreprise du courtier membre, que ce soit sous forme écrite ou électronique;
- (j) « **règles de la Société** » désigne les [Règles](#) et Formulaire ainsi que toute modification, ajout, mise à jour ou remplacement qui peut être adopté à l'occasion.

2. Affirmation de la primauté de l'article 4 de la Règle 39 de la Société

- (a) Le mandataire et le courtier membre reconnaissent et affirment que la présente convention a été rédigée conformément aux règles de la Société, y compris, sans restriction, l'article 4 de la Règle 39 et qu'elle doit être exécutée conformément à ces règles. Si une incompatibilité quelconque surgissait entre les modalités de la présente convention et les dispositions de l'article 4 de la Règle 39 de, les modalités de l'article 4 de la Règle 39 devront primer. Toute modalité incompatible de la présente convention est réputée dissociable et radiée afin que la présente convention puisse être interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux dispositions de l'article 4 de la Règle 39 et que le mandataire et le courtier membre s'y conforment.

3. Déclaration de conformité du mandataire à la législation applicable

- (a) Le mandataire déclare et garantit au courtier membre que : (i) il est inscrit ou titulaire d'un permis en vertu de la législation applicable; (ii) il est en règle à l'égard de toute législation applicable; et (iii) il satisfait aux exigences de toute législation applicable.
- (b) Le mandataire doit : (i) conserver toute inscription ou tout permis dans l'état prévu par toute législation applicable; (ii) demeurer en règle à l'égard de toute législation applicable; et (iii) satisfaire aux exigences de toute législation applicable.

4. Conduite des affaires du mandataire

- (a) Sous réserve de l'article 7A de la Règle 29, le mandataire doit exploiter l'entreprise du courtier membre au nom de ce dernier.
- (b) Le mandataire ne doit exploiter aucune [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) avec aucune personne autre que le courtier membre, ni en relation avec une telle personne ni au nom d'une telle personne. Le mandataire ne doit exploiter aucune entreprise autre que celle du courtier membre à moins d'avoir divulgué ce fait par écrit au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement écrit.

5. Surveillance du mandataire par le courtier membre

- (a) Le courtier membre est responsable de la conduite du mandataire et doit surveiller ses agissements relativement à l'entreprise du courtier membre y compris, sans restriction, le respect par le mandataire de toute législation applicable ainsi que des modalités de la présente convention.
- (b) Si le mandataire s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou qu'il exploite une telle entreprise, le courtier membre doit surveiller et assurer le respect des modalités de la présente convention personnellement, et non par l'entremise de toute autre personne.
- (c) Le mandataire doit veiller à ce que les modalités ou l'entente suivant lesquelles il s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou exploite une telle entreprise respectent les modalités de la présente convention et les règles et qu'elles n'empêchent ni ne diminuent la capacité du courtier membre ou de la Société de surveiller et d'assurer le respect par le mandataire des modalités de la présente convention et des règles.
- (d) Lorsque le courtier membre et le mandataire conviennent que le mandataire doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise reliée aux valeurs mobilières exploitée par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire, le courtier membre est responsable de veiller à ce que le mandataire transmette la déclaration directement aux clients.
- (e) Le courtier membre est responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre, sous réserve de tout moyen de défense contenu dans la législation applicable dont le courtier membre peut se prévaloir.
- (f) Dans l'hypothèse où :
 - (i) la Société, une [Commission des valeurs mobilières](#) ou tout autre organisme réglementaire compétent a avisé le courtier membre relativement à une enquête ou à toute procédure ou qu'il a entrepris une telle enquête ou procédure, ou
 - (ii) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que l'exécution par le mandataire de toute affaire concernant un ou plusieurs clients n'est pas conforme à la législation applicable, le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire prendre la responsabilité et le [contrôle](#) de l'ensemble ou d'une partie des opérations et des communications avec ce ou ces clients, et le mandataire doit cesser toute opération ou communication avec le ou les clients aussi longtemps que le courtier membre en assure la responsabilité et dans la mesure où le courtier membre a pris cette responsabilité. Pendant la période où le courtier membre a la responsabilité du ou des clients, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le courtier membre peut désigner un autre employé ou mandataire du courtier membre habilité à offrir de tels services à ce

ou ces clients, de la manière qui est nécessaire ou souhaitable pour l'entreprise du courtier membre, et la totalité ou toute partie de la rémunération qui serait autrement payable au mandataire à l'égard de ces services ou affaires peut être adressée ou payée à cet autre employé ou mandataire.

6. Registres et assurance

- (a) Le mandataire doit tenir tous les registres conformément aux dispositions de la Règle 17, de la Règle 200 et de toute autre législation applicable.
- (b) Les registres du mandataire appartiennent au courtier membre. À la demande du courtier membre, pour quelque motif que ce soit, y compris, sans restriction, la résiliation de la présente convention, le mandataire doit immédiatement remettre les registres au courtier membre.
- (c) Le courtier membre est tenu de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et des couvertures d'assurance visant la conduite du mandataire, conformément aux dispositions de la Règle 17 et de la Règle 400.

7. Accès du courtier membre aux registres et aux locaux

- (a) Le mandataire doit rendre les registres disponibles afin que le courtier membre puisse les consulter dans les locaux où le mandataire exploite une [entreprise reliée aux valeurs mobilières](#) au nom du courtier membre ou à tout autre endroit où se trouvent les registres. Le courtier membre a droit d'examiner les registres en tout temps, immédiatement après en avoir fait la demande.
- (b) Le courtier membre a droit d'accès à toute place d'affaires du mandataire et en tout temps. Le courtier membre peut exercer ce droit d'accès en tout temps, immédiatement après en avoir fait la demande.

ANNEXE B

CONVENTION ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET LA SOCIÉTÉ AU SUJET DES MANDATAIRES

À : ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- A. Le courtier membre est courtier membre de la Société et a accepté d'être lié par la Constitution et les [Règles](#) et Formulaire de cette dernière (les « **règles de la Société** »).
- B. Le paragraphe (o) de l'article 4 de la Règle 39 exige des courtiers membres qu'ils concluent la présente convention, laquelle s'ajoute aux règles de la Société ou à toute entente prise entre la Société et le courtier membre, et ne se substitue pas à ces dernières ni ne les modifie.

Le courtier membre déclare par les présentes avoir reçu une contrepartie dont il se déclare satisfait, moyennant laquelle il convient de ce qui suit :

1. Le courtier membre doit veiller à ce que chacun de ses mandataires (au sens donné à ce terme au paragraphe (b) de l'article 3 de la Règle 39) respecte toutes les lois, dispositions législatives et règlements de tout organisme gouvernemental qui s'appliquent au mandataire, ainsi que tous Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout [organisme d'autoréglementation](#) ou d'un organisme semblable qui s'appliquent au mandataire (collectivement, la « **législation applicable** ») comme s'il était l'employé du courtier membre.
2. Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires, conformément au paragraphe (n) de l'article 4 de la Règle 39 de la Société, aux termes de laquelle le mandataire accepte de se conformer à toute la législation applicable.
3. Le courtier membre doit gérer et respecter toutes les règles comme si chacun de ses mandataires était son employé et, sans restriction, il est responsable de la conduite de chaque mandataire et doit surveiller ses agissements relativement à ses affaires, notamment en ce qui a trait au respect de la législation applicable, comme si ce mandataire était son employé.
4. Le courtier membre ou le mandataire du courtier membre doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise reliée aux valeurs mobilières (au sens donné à ce terme dans la Règle 39) exploitée par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire. En ce qui concerne les nouveaux clients, cette déclaration doit être faite à l'ouverture du compte du client. Pour les clients actuels, la déclaration doit être faite en même temps que l'avis qui doit être donné selon l'article 7 des présentes, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Règle 39.
5. Lorsque le mandataire fait la déclaration écrite décrite au paragraphe 4 des présentes, le courtier membre doit veiller à ce que ce dernier la transmette directement au client.
6. À l'ouverture du compte d'un nouveau client, le courtier membre doit inclure l'avis suivant dans le formulaire de demande du nouveau client :

Votre conseiller en placement peut être un employé ou un mandataire de [nom de la [société courtier membre](#)]. Dans les deux cas, [la [société courtier membre](#)] sera irrévocablement responsable envers vous et continuera de l'être à l'égard des actes et des omissions de votre conseiller en placement relativement aux affaires [de la [société courtier membre](#)] comme si le conseiller en placement était

l'employé de [la [société courtier membre](#)]. En continuant de faire affaire avec notre société, vous acceptez notre offre de compensation.

7. En ce qui concerne les comptes des clients actuels qui ont été ouverts chez le courtier membre à la date d'entrée en vigueur de la Règle 39 ou auparavant, le courtier membre doit leur transmettre un document qui comporte l'avis selon le paragraphe 6 des présentes.
8. La présente convention est régie par les lois de [la province ou le territoire applicable] et les lois du Canada applicables dans [la province ou le territoire applicable].
9. La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et elle s'applique en leur faveur, sous réserve de l'obligation du courtier membre de ne pas céder les droits et les obligations qui lui incombent aux termes des présentes sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Société.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

Nom :

Fonction :